

Les descendants de Sulpice



Scipion et Thomas Darnault

partage et séparation des biens de la communauté entre eux
en date du 22 septembre 1648

Soubz le scel de Levroux le
le vingt six cent deuxième jour de septembre mil.
quarante huict a Levroux au bureau
du nottaire a pres Midy personnellement
Estably Scipion DARNAULT lab. demt. en la
Mesth. de Grangedieu psse. de Leuvroux
d'une part et Thomas DARNAULT' aussi
lab. dmt. en ladt. Mesthairie d'autre part
Les dits Sipion et Thomas DARNAULT'
freres et commuyns et demeurant ensemble
Lesquels certains pourvus et bien
conseillés comme ils disent
desirant rompre leur communaulté
et se separer d'icelle et ayant deux
Mesth. à faire valoir leur
estant impossible de les faire valoir
sans se separer et que l'un ou l'autre
habitasse en l'une d'icelle ont fait
et font entre eux les partages
et separations des dits biens et
communaultés qui en suivent c'est
a sceavoir que aujourdhuy datte
des presentes, les dites parties
ont accordé et accordent que le lieu
de La Bessonniere et ??? du
bail du dit lieu prins par les dits



DARNAULT tant dépendant d'eux que des
venerables chanoines de l'église St.
Silvain de ceste ville de Leuvroux
avecq les droits cédés d'un doury (?)
aux charges et clauses et fondations aposées
par les baux du dit chapitre tant
du dit lieu de la Besonnière que du lieu
de Pied Sec adjoint au dit lieu et d'acquiter
chacun an les dits lieux de la
Besonnière et Pied Sec du prix des
fermes aux jours et termes qu'ils
écherront et de laisser à la fin
des baux les bestiaux que l'on est
tenu par les dits baux de laisser au dit lieu
et faire les réparations et autres choses
auxquelles ils sont tenus et obligés par
les dits baux, demeure aussi au dit.
Thomas avecq les jouissances des dits lieux
de la Besonnière et de Pied Sec
ce jour du jourd'huy les bleds qui
sont a présent ensemencés aux dits
lieux et les guéretz avec tout
les foings ce qui a esté accepté
par le dit Thomas et consenti par le dit Sipion
DARNAULT auquel le dit Thomas a



consenti et délaissé au dit Sipion
ce acceptant la jouissance du lieu
de Grangedieu et les appartenances
pendant le reste du bail du dit lieu
avecq les foings guerests et bleds
ensemencés à présent sans que le dit Thomas
Y prenne à l'advenir aucune chose et
aussy semblablement le dit Sipion accepte
les dits lieux de la Bessonnière et Pied Sec
aux charges de payer par le dit
Sipion DARNAULT le prix annuel
du dit lieu de Grangedieu charges clauses
et conditions y apposées mesme
des réparations et délaissements de bestiaux
et d'autant que le dit
lieu de Grangedieu a esté entre
eux estimé de plus de valeur
que les dits lieux de la Bessonnière
Pied Sec et marché fait des dits lieux et
de la place à faire à moitié suivant
les dits contrats et avecq
les dits droits de la somme
de cinq cent livres tournois
et une foys payé a esté accordé
et que le dit Scipion payera
pour la dite plus vallue au dit



Thomas DARNAULT , la dite somme de cinq cent livres tournois et pour la payer d'un coup le dit Thomas quitte de la moitié de neuf vingts livres tournois que le dit Scipion devoit prendre pour Charles DARNAULT son fils et de deffunte Marye CHARNAY sa première femme sur toute leur communauté pour le mariage de la dite deffunte CHARNAY sa mère suivant leur communauté et contrat de mariage et pour le surplus qui est trois cents vingt livres tournois le dit Scipion en acquittera le dit Thomas vers Francois DARNAULT leur frère sur ce que le dit Thomas doit pour sa part du dit débit et faire en sorte que le dit Thomas ne soit inquitté ni reproché et quand au surplus de leurs biens tant meubles de maison chevaux brebis bleds qui sont battus et à battre tant au dit lieu de la Besonniere que Grangedieu mesmes les fumiers et fruicts des vignes se partageront chacun par

moitié et aussy cy après se partageront les héritages aussy par moitié et ils acquitteront les debtes généralement faictes par les cy devant en la dite communaulté jusqu'à ce jourd 'huy autres que celles cy dessus spéciffiées pour moitié entre eux et celles des vallets qui se payeront aussy par moitié jusqu'au jour et feste de Toussaint renonçant seulement et non d'autres debtes et oultre ce que dessus a esté occordé et assenty par les dites parties et accepté comme dessus que le dit Thomas DARNAULT jouira du pré de la Grand-pièce contenant quatre arpents joignant le pré des Roux et les prés de l'Estang apellés les Ardannes et le chernin du Mée à St Phalier pendant le temps qu'il reste à jouir du lieu de Grangedieu seullement =//= et à quoy et à l'entretien de tout ce que dessus se sont les dits Thomas respectivement obligés et obligent d'entretenir le présent partage et accord pendant d'y estre contraint soubz l'obligation et

hypotesque de tous et chacun leurs
biens meubles et immeubles mesmes
de leur peine de leurs despens et de leur
despens et droits et intérêts car
à ???? obligant ???? présence ?
et de prudent homme Jehan GUILLEMET
marchand fermier de la seigneurie de Bouges
et Aymon MARECHAL marchand demeurant à Levroux
et Pierre CAULIN serviteur demeurant à Levroux
que les dits Thomas DARNAULT et CAULIN
ont dit ne scavoir signer de ce enquis
aprouvé les interlignes le mot et
generalement entre la trente quatrième ligne
de la page de la dite partie
est accordé que le dit Thomas aura
la moityé de ce qui se coupera
la présente année du buisson du dit lieu de
Grangedieu seulement

signé : S DARNAULT - J GUILLEMET - A MARECHAL - LE BLANC
notai re

